

ARRETE PREFECTORAL n°2008-0744 du 7 MAI 2008

* autorisant au titre du Code de l'environnement :

- l'augmentation du prélèvement des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Goasmoal située sur la commune de LOCMÉLAR, et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- la création d'un bassin de stockage d'eaux brutes en bordure de la rivière,

* déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau :

- le prélèvement par pompage des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Goasmoal pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'extension et la restructuration de l'usine de production,
- l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Goasmoal, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

* déclarant cessibles au profit du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau, les terrains constituant le périmètre immédiat de la prise d'eau de Goasmoal.

Le PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.8 et L 215-13,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 26 juillet 1996,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,

- VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étang et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,
- VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application du Code de l'environnement relatif aux servitudes de protection des eaux potables, notamment l'article 3,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 3 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°03-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1334 du 23 novembre 2005, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté n° 2005-1434 du 14 décembre 2005 relatif à la répartition des attributions des services chargés de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU le rapport de M. Jean-Pierre Faillat, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 29 juillet 2004 et son avis du 15 mars 2006 concernant la sécurisation de la prise d'eau,
- VU la délibération en date du 13 juillet 2007 par laquelle le syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau
- ↳ **demande l'ouverture :**
- ♦ ***d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement articles L 214-1 et suivants et L 215-13 et du Code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :***
 - l'autorisation d'augmenter le prélèvement dans la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Goasmoal située sur la commune de Locmélar en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - la création d'un bassin de stockage d'eaux brutes de 500 m³,
 - l'extension et la restructuration de l'usine de production,
 - la déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux dans la rivière Elorn, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau Goasmoal ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - ♦ ***et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection***
- ↳ **prend l'engagement**
- de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Goasmoal,
 - de réaliser les travaux nécessaires aux prélèvements et à la réalisation du périmètre de protection immédiate,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, la surface d'emprise du périmètre immédiat,

- d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
- de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,

- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007 -1565 du 6 novembre 2007 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointes auxquelles il a été procédé du 8 décembre 2007 au 15 janvier 2008 inclus dans les communes de Locmélard (siège des enquêtes), Loc-Eguiner, Landivisiau, Lampaul-Guimiliau, Bodilis, Lanhouarneau, Lanneuffret, Plougar, Plougourvest, Plounéventer, Saint-Derrien, Saint-Servais, Ploudiry, en vue de l'autorisation d'augmenter le prélèvement des eaux de la rivière Elorn de 300 à 500 m³ par heure à partir de la prise d'eau de Goasmoal, leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la création d'un bassin de stockage d'eaux brutes de 500 m³, l'extension et la restructuration de l'usine de production ainsi que de la déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Goasmoal, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau,
- VU les avis de réception, constatant la notification aux propriétaires intéressés, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis des conseils municipaux de Locmélard, Loc Eguiner, Bodilis, Saint-Servais, Plounéventer, Saint-Derrien,
- VU le mémoire en réponse présenté par M. le président du syndicat intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau en date du 19 février 2008,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 mars 2008,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 15 avril 2008,
- VU le projet d'arrêté adressé à M. le président du syndicat intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau en date du 22 avril 2008 ,
- VU la réponse formulée par M. le président du syndicat intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau en date du 5 mai 2008 ,

CONSIDERANT

La nécessité de :

- satisfaire les besoins futurs du syndicat intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau,
- sécuriser l'approvisionnement en eau des activités économiques sur le territoire de ce syndicat,
- renforcer la sécurisation de l'approvisionnement en eau du Haut Léon (syndicat de l'Horn) et de Morlaix engagée depuis plusieurs années,
- mettre en œuvre une protection efficace de la prise d'eau de Goasmoal contre les risques de pollutions accidentelles par l'établissement des périmètres de protection et la mise en place d'un périmètre de sécurisation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 -Autorisation de prélèvement, d'utilisation de l'eau et de rejet

Le syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau est autorisé :

↳ à prélever une partie des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Goasmoal.

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

numéro de la rubrique (ancienne rubrique)	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0 (2.1.0)	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	autorisation
2.2.3.0. (2.3.0.)	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)	autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu en particulier de se conformer aux dispositions des articles suivants du Code de l'environnement :

- L.214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau,
- L.432-6 et L.214-17 : maintien de la libre circulation du poisson compte tenu du classement de l'Elorn en cours d'eau à poissons migrateurs (art. R. 432-3).

ARTICLE 2 - Caractéristiques de la prise d'eau

2.1- Implantation de la prise d'eau et de l'unité de traitement :

Les ouvrages et installations sont situés sur la commune de Locmélar sur les parcelles n° 161 à 163, 183, 1695, 1727 à 1730, section A1, en rive droite de l'Elorn.

Un bassin de stockage est créé en aval de cette prise d'eau en parcelle n°1729, section A1.

2.2- Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement :

Le prélèvement d'eau brute et le rejet des effluents de traitement s'effectuent dans le cours d'eau Elorn. Ils sont réalisés de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité des berges et à ne pas provoquer de débordement du cours d'eau.

La prise d'eau actuelle, installée en rive droite de ce cours d'eau avec un déport d'environ 1,30 m par rapport à la rive, est conservée. La crépine de cette prise d'eau est remplacée par une nouvelle permettant d'accepter le débit de 500 m³/h. La station d'alerte et le local abritant les 3 pompes d'exhaure sont regroupés sur une plate-forme.

Ce déport de 1,30 m de la crépine de prélèvement par rapport à la rive pour une largeur du cours d'eau d'environ 10 m permet d'assurer la continuité écologique et particulièrement la libre circulation des poissons migrateurs.

Un bassin de stockage des eaux brutes, d'un volume de 500 m³ et d'une surface au miroir d'environ 600 m², est réalisé et aménagé en chicanes de façon à assurer un temps de séjour de 1 heure à ces eaux pour faire face aux pollutions. Il est rendu étanche par une couche de béton projeté d'une épaisseur minimale de 10 cm. Son alimentation en eau est obtenue en communication avec l'Elorn par la crépine de la prise d'eau selon le principe des vases communicants.

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Les volumes maximaux pouvant être prélevés à la prise d'eau de Goasmoal sont :

	horaire	journalier
Volumes maximaux	500 m ³ /h	10 800 m ³ /jour

ARTICLE 4 - Débits réservés

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau Elorn, au droit et en aval de la prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau.

Ce débit minimal correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage ne doit pas être inférieur à :

Débit réservé	260 l/s
---------------	---------

Toutefois le débit réservé est égal au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur au dixième du module.

Une échelle graduée est fixée à demeure en aval de la prise d'eau de telle manière qu'elle soit de lecture facile depuis la berge et placée en un endroit représentatif du débit passant. Un repère visible indique sur l'échelle la hauteur d'eau correspondant au dixième du module.

Cette échelle est calée par rapport à un point fixe pérenne connu sur le site. Le rapport de calage est transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le débit du cours d'eau en amont de la prise d'eau est estimé par rapport aux débits enregistrés aux stations de jaugeage existantes sur le bassin versant de l'Elorn par corrélation des superficies des bassins versants :

		Stations de jaugeage de référence	
		Elorn à Kerfornédic	Mougau à Mougau-Bihan
Code hydrologique		J3403020	J3404110
Superficie du bassin versant	à la station de jaugeage	9,7 km ²	8,7 km ²
	à la prise d'eau	98 km ²	

et en intégrant le débit lâché au barrage du Drennec à la station de jaugeage située à environ 300 m en aval de celui-ci :

		Stations de jaugeage de référence	
		Elorn au Drennec	
Code hydrologique		J3403010	
Superficie du bassin versant	à la station de jaugeage	24 km ²	
	à la prise d'eau	98 km ²	

Dans le cas où l'une de ces stations de jaugeage ne serait plus fonctionnelle, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif permettant d'obtenir de manière fiable la valeur du débit réservé.

ARTICLE 5 - Comptage des volumes prélevés

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées,
- débit des eaux traitées.

ARTICLE 6 – Déroulement du chantier

Toutes précautions seront prises afin d'éviter les risques de pollution de l'Elorn lors des aménagements de la prise d'eau et de la modification de la filière de traitement.

ARTICLE 7 - Rejet des eaux de l'usine de Goasmoal

Les eaux rejetées proviennent d'une bêche tampon recueillant les deuxièmes eaux de lavage des filtres et les eaux de surverse d'épaississement des boues produites pendant le traitement des eaux brutes.

Les concentrations et flux maximaux dans ce rejet sont :

	Concentrations maximales	Flux maximaux
MES (mg/l)	30 mg/l	29 kg/j
DBO5 (mg/l)	5 mg/l	4,8 kg/j
DCO (mg/l)	25 mg/l	24,1 kg/j
NGL (mg/l)	15 mg/l	14,5 kg/j
Métalloïdes (Al+Fe+Mn)	2 mg/l	1,9 kg/j

Le pH est compris entre :

pH	6,5 et 8,5
----	------------

Les débits maximaux de rejet sont :

	horaire	Journalier
Débit moyen	36 m ³ /h	760 m ³ /j
débits de pointe		965 m ³ /j

Un suivi de la qualité de ce rejet est à réaliser sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, Ntk, N-NO₂, N-NO₃ et Métalloïdes (Al, Fe, Mn) à raison d'un prélèvement et mesure en août et septembre après travaux et mise en service des nouveaux équipements. Ce suivi peut être soit renforcé soit supprimé selon les résultats observés.

Un système de comptage approprié sera réalisé pour mesurer en tout temps le débit des rejets.

ARTICLE 8 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 9 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

ARTICLE 10 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

ARTICLE 14 – Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321.1 et suivants

Le syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau est autorisé à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'eau superficielle de la rivière Elorn et prélevée à Goasmoal sur la commune de Locmélar.

14.1 - Filière de traitement des eaux

Après travaux, le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau sera effectué suivant le schéma suivant à l'usine de potabilisation de Goasmoal:

- préminéralisation par injection de dioxyde de carbone et de lait de chaux,
- coagulation par chlorure ferrique avec ajout d'un polymère pour la floculation,
- première décantation,
- injection de charbon actif en poudre,
- coagulation,
- deuxième décantation,
- ultrafiltration ou filtration sur sable et ozonation,
- chloration,
- ajustement de pH à la soude.

Les 5 filtres à sable existants et l'ozonation actuelle seront maintenus et utilisés en fonction de la qualité de l'eau brute.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

14.2 – Filière de traitement des boues

Le traitement des sous-produits issus de la chaîne de potabilisation de l'eau sera assuré selon la filière suivante :

- une bache tampon d'eaux sales,
- un épaisseur,
- une bache tampon d'eaux claires.

Après épaisseur, les boues seront évacuées vers la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Landivisiau et Lampaul-Guimiliau (SIALL).

14.3 - Surveillance

14.3.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

14.3.2 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

La prise d'eau aura une capacité de prélèvement instantané correspondant au débit nominal de l'usine de Goasmoal, soit 500 m³/h.

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 15 – Sécurité d'approvisionnement

Le syndicat mixte de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau devra, dans un délai de trois ans à dater de la signature du présent arrêté, présenter les solutions alternatives permettant d'assurer la pérennité de l'alimentation des populations en eau destinée à la consommation humaine, notamment en période d'insuffisance du débit de l'Elorn ou en cas de pollution.

ARTICLE 16 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau :

- l'augmentation du prélèvement des eaux superficielles de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Goasmoal située sur la commune de Locmélard pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population,
- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Goasmoal.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones P1 et P2).

ARTICLE 17 – Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau les parcelles énumérées à l'état parcellaire du « périmètre immédiat » annexé au présent arrêté.

ARTICLE 18 – Délimitation des périmètres

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiat ainsi qu'un périmètre de protection rapproché composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de la prise d'eau de Goasmoal. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Locmélard et Loc Eguiner conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 19 – Mesures de protection

19.1 – Ouvrages de sécurisation

Un bassin chicané de stockage d'eau brute, d'un volume de 500 m³ permettant un temps de séjour d'une heure, sera créé.

En amont de ce bassin, une station d'alerte sera mise en place à proximité de la bache d'eau brute, avec prise d'échantillon. Un suivi en continu sera mis en place pour les paramètres suivants : température, pH, conductivité, oxygène dissous, NO₃, turbidité, hydrocarbures, matières organiques.

19.2 – Périmètre de protection immédiate

19.2.1 – Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

- toutes activités autres que celles nécessaires à la production d'eau potable et à la protection du bassin de stockage ainsi qu'à l'entretien des lieux. Toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux ;
- toute utilisation de produits phytosanitaires.

19.2.2 – Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- acquérir la totalité du périmètre par le syndicat, notamment les parcelles 1728 - 1729 susceptibles de recevoir le bassin d'eau brute et ses annexes ;
- clore entièrement le périmètre, à la base du versant, sous la voie communale n°5, le fossé étant à l'intérieur de la clôture ;
- augmenter le périmètre en amont immédiat de la prise actuelle afin de supprimer tout accès direct par le chemin qui borde la rivière ;
- supprimer le dépôt de gravats et goudron existant sur la parcelle 1729 à l'ouest de la voie d'accès au périmètre ;
- maintenir la surveillance de la qualité des eaux entrant dans la station et arrêter la production en cas de problèmes ;
- établir et tenir à jour les plans précis des ouvrages ;
- tenir à jour un cahier de visite et d'entretien ;
- sensibiliser l'association qui entretient les abords sur l'interdiction de traitement sur le secteur.

19.3 – Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau est divisé en deux zones :

- le périmètre P1
- le périmètre P2

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

19.3.1 - Interdictions :

Sont interdits :

19.3.1.1 – sur l'ensemble des zones P1 et P2

- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tout dépôt d'ordures ménagères ou autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,

- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la suppression des talus et des haies sans autorisation préalable,
- la création d'établissements piscicoles.

19.3.1.2 – Sur la zone P1 :

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, ainsi que les excavations, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés dans le but de protection des eaux (bassins tampons par exemple) ou pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1^{er} octobre au 1^{er} mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomaitrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués au groupe 1 du classement de la CORPEP,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués au groupe 1 du classement de la CORPEP,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation (routes et chemins),
- la construction de nouveaux bâtiments et habitations y sera interdite, en dehors des aménagements et extensions limitées de l'existant,
- la création et l'extension de cimetière.

19.3.1.3 - Sur la zone P2 :

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomaitrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, les fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,

- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel),
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée,
- la création de cimetières.

19.3.2 Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis avis à autorisation préalable :

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

19.3.2.1.- Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones P1 et P2) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés.

19.3.2.2. - Sur la zone P1 :

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

19.3.2.3. - Sur la zone P2 :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de camping et de caravaning,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation,
- la création de réseaux de drainage,
- les extensions de carrière et les modifications de leur exploitation,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- l'extension de cimetières.

19.3.3 - Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes :

19.3.3.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones P1 et P2)

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres, en particulier l'élevage situé à Loguelou et la charcuterie artisanale,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP et les modalités visées aux alinéas 19.2.1.2. et 19.2.1.3. ci-dessus concernant les interdictions,
- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistantes :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,

- l'édification de talus,
- mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 15 mètres sur les parcelles bordant les cours d'eau,
- le classement des parcelles à risque,
- la mise en place d'un système de collecte de bidons et d'emballages de produits phytosanitaires.

19.3.3.2. - Sur la zone P1 :

- l'évacuation des eaux de surfaces du vallon de Loguélou en aval de la prise d'eau par l'avaloir situé à l'entrée de l'usine,
- implantation des talus perpendiculairement à la pente,
- mise en place de barrières de sécurité sur la départementale 30, notamment à l'emplacement où la route enjambe la rivière, accompagnée de la réfection de quelques portions de talus,
- modification des transferts rapides des eaux par busage vers la rivière et modification de circulation des eaux de surface : les rejets devront s'effectuer dans des zones enherbées ou vers des bassins de rétention (collecteurs d'eaux au niveau du Pontic),
- création de fossés de stockage sans exutoire ou suppression du parking situé en bordure de la rivière pour récupérer les eaux de surface,
- sur les ponts, suppression des traitements phytosanitaires et des rejets directs des eaux pluviales, mise en place de rambardes de sécurité, suppression et éventuellement déviation des écoulements de fossés vers des bassins de rétention intermédiaires,
- le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- les parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche,
- l'édification de talus-haies en limite du périmètre rapproché P1, destinés à faire obstacle aux écoulements superficiels,
- poursuite de l'implantation de couverts végétaux l'hiver.

19.3.3.3. - Sur la zone P2 :

- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver, après céréales,
- l'épandage de déjections avicoles sera réalisé avec un matériel approprié,
- le fractionnement et la limitation des apports de fertilisants d'origine animale à 170 UN/ha,
- dans le cas d'épandages de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physico-chimique du produit à épandre,
- suppression des dépôts de carcasses de voiture sur le secteur de Kerlercun et de Keroignant.

19.3.4 – Préconisations :

Sont préconisées les mesures suivantes :

19.3.4.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones P1 et P2) :

- la matérialisation de la limite entre les zones P1 et P2 par une haie vive ou un talus ;
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires ;
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole ;
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs.

19.3.4.2 - Sur la zone P2 :

- en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, sur les chemins, les voies de circulation routière et ferroviaire et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique. Sur les autres surfaces, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées pour les zones P1 ;
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver.
- inciter le renforcement et la création de talus de bas de pente.

ARTICLE 20 – Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation,

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 21 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 11 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 22 – Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Goasmoal devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Conformément à l'article L 11.5 du Code de l'expropriation, monsieur le président du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 17, nécessaires à l'établissement des périmètres immédiats dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 23 – Délais de mise en oeuvre des mesures de protection

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 19 - alinéa 19.2-3-2 -, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

- soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} février au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
 - soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.
- Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 18 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 19 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 24 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau de Goasmoal seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes Locmélard et de Loc Eguiner dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de monsieur le président du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires des communes de Locmélard et Loc Eguiner sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Locmélard et Loc Eguiner.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'aux mairies de Locmélard et Loc Eguiner pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 25 – Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 19 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 26 – Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 27 – Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 28 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – article 1

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé de l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

Déclaration d'utilité publique – article 16 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 29 – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ,
 - Monsieur le président du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau,
 - Messieurs les maires des communes de Locmélar, Loc Eguiner, Landivisiau, Lampaul Guimiliau, Bodilis, Lanhouarneau, Lanneuffret, Ploudiry, Plougar, Plougourvest, Plounéventer, Saint-Derrien, Saint-Servais,
 - Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ;
- Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes.

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Michel PAPAUD